



EB-2013-0061

## AVIS DE REQUÊTE ET D'AUDIENCE ÉCRITE

### CONCERNANT LE CONTRAT DE FIABILITÉ IMPÉRATIVE POUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION THUNDER BAY D'ONTARIO POWER GENERATION INC.

Ontario Power Generation Inc. (« OPG ») a déposé une requête le 1<sup>er</sup> mars 2013 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») afin d'obtenir l'approbation d'un contrat de fiabilité impérative (le « contrat CFI ») conclu avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») concernant l'une des deux unités de production 153 MW alimentées au charbon de l'installation de production de Thunder Bay d'OPG (l'« unité de Thunder Bay »). La requête a été présentée en vertu de l'article 5 du permis de production d'électricité d'OPG, lequel exige que tout contrat de fiabilité impérative soit approuvé par la Commission avant sa mise en œuvre. La Commission a assigné à cette requête le numéro de dossier EB-2013-0061.

S'il est approuvé par la Commission, le contrat CFI entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Les principales dispositions du contrat CFI comprennent les suivantes :

- une durée d'un an sans renouvellement ni prolongement;
- des paiements d'indemnisation à l'OPG pour les coûts suivants :
  - des paiements mensuels fixes de 3,164 millions \$ chacun pour recouvrir les coûts qu'aurait pu éviter l'OPG si l'unité de Thunder Bay avait été désinscrite;
  - les coûts du marché qui recouvrent les frais de la SIERE liés au retrait de l'électricité du réseau dirigé par la SIERE pour maintenir les activités de la centrale;

- les coûts de combustible de chaudières auxiliaires et, dans certains cas, les coûts encourus pour les essais réglementaires; et
- un mécanisme d'ajustement au partage des revenus net (MAPRN), calculé chaque trimestre, qui permet à l'OPG de conserver 5 % des profits d'exploitation (revenus de marché moins les coûts réels de carburant) lorsque l'unité de Thunder Bay est mise en service. Aucun MAPRN n'aura lieu si les coûts réels de carburant dépassent les revenus de marché; et
- une obligation envers l'OPG d'offrir aux marchés administrés par la SIERE la quantité maximale d'électricité et de réserve d'une manière conforme aux pratiques usuelles des services publics et raisonnable sur le plan commercial.

Conformément aux règles du marché, le coût net total du contrat CFI serait recouvré par la SIERE auprès des participants au marché de gros à titre de charge mensuelle non-horaire.

### **Ordonnance de procédure n° 1**

La Commission a rendu une ordonnance de procédure n° 1 pour cette instance; un exemplaire est en pièce jointe en annexe A du présent avis.

### **Comment consulter la requête de l'Ontario Power Generation Inc**

Pour consulter un exemplaire de la requête, rendez-vous sur la page Consommateurs du site Web de la Commission et entrez le numéro de dossier **EB-2013-0061** dans la case « Trouver une requête ». Des exemplaires sont également disponibles pour consultation au bureau de la Commission ainsi qu'au bureau d'OPG aux adresses indiquées ci-dessous, ou encore sur le site Web d'OPG à l'adresse [www.opg.com](http://www.opg.com).

### **Audience écrite**

La Commission entend procéder par voie d'audience écrite, à moins qu'une partie ne présente à la Commission des raisons qui justifient de ne pas tenir une telle audience. Si vous vous opposez à une audience écrite, vous devez fournir des arguments écrits précisant en quoi une audience orale est nécessaire. Toutes les observations qui visent à s'opposer à une audience écrite doivent parvenir à la Commission et à l'OPG au plus tard le **15 avril 2013**.

## **Comment participer**

### **Commentaires**

Si vous souhaitez donner votre opinion sur l'instance aux membres de la Commission qui étudient cette requête, nous vous invitons à faire parvenir une lettre de commentaires à la Commission d'ici le **3 mai 2013**. Une copie intégrale de votre lettre de commentaires, incluant votre nom, vos coordonnées et le contenu de vos observations, sera fournie à l'OPG ainsi qu'au comité d'audience.

### **Observateur**

Si vous ne souhaitez pas participer activement à l'instance, mais que vous désirez recevoir les documents délivrés par la Commission, vous pouvez présenter une demande de statut d'observateur. Vous devez faire parvenir votre demande par écrit à la Commission au plus tard le **15 avril 2013**.

### **Renseignements personnels dans les lettres de commentaires et les demandes de statut d'observateur**

Toute lettre de commentaires ou requête de statut d'observateur sera versée au dossier public, ce qui signifie qu'elle peut être consultée au bureau de la Commission et qu'elle sera publiée sur son site Web. Avant de verser les lettres au dossier public, la Commission supprimera tous les renseignements personnels (c.-à-d. autre que commerciaux) de la lettre (c.-à-d. l'adresse, le numéro de télécopieur, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne). Toutefois, le nom de la personne et le contenu de la lettre feront partie du dossier public. Veuillez adresser votre lettre au secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas et citer le numéro de dossier **EB-2013-0061** dans l'en-tête de votre lettre.

### **Intervention**

Si vous souhaitez participer activement à l'instance (p. ex., soumettre des questions, déposer des arguments écrits), vous pouvez présenter votre requête de statut d'intervenant auprès de la Commission d'ici le **15 avril 2013**. Vous pouvez connaître les directives sur la façon de demander le statut d'intervenant sur le site Web de la Commission à l'adresse [www.ontarioenergyboard.ca/participate](http://www.ontarioenergyboard.ca/participate). Tous les documents qu'un intervenant dépose auprès de la Commission, notamment son nom et ses coordonnées, seront versés au dossier public, ce qui signifie qu'ils seront disponibles pour consultation au bureau de la Commission et sur son site Web.

La Commission peut exiger des frais lors de cette instance. Vous devez indiquer dans votre lettre d'intervention si vous entendez solliciter des frais ainsi que les motifs établissant votre admissibilité aux frais.

Si vous n'avez pas accès à l'Internet, veuillez composer le 1-877-632-2727 pour obtenir des informations sur l'instance et sur la façon de participer.

**IMPORTANT**

**SI VOUS NE PRÉSENTEZ PAS D'OBSERVATIONS ÉCRITES S'OPPOSANT À UNE AUDIENCE ÉCRITE OU SI VOUS NE PARTICIPEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AUX TERMES DU PRÉSENT AVIS, LA COMMISSION PEUT PROCÉDER SANS VOTRE PARTICIPATION ET VOUS NE RECEVREZ AUCUN AUTRE AVIS CONCERNANT CETTE INSTANCE.**

**ADRESSES**

**Commission**

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319  
2300, rue Yonge, 27<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
À l'attention de la secrétaire de la  
Commission

Dépôts :  
<https://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/>  
Courriel :  
[boardsec@ontarioenergyboard.ca](mailto:boardsec@ontarioenergyboard.ca)  
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)  
Télec. : 416-440-7656

**Requérant**

Ontario Power Generation Inc.  
700, avenue University  
Toronto (Ontario) M5G 1X6  
À l'attention de M. Andrew Barrett

Courriel : [andrew.barrett@opg.com](mailto:andrew.barrett@opg.com)  
Tél. : 416-592-4463  
Télec. : 416-592-8519

**FAIT** à Toronto, le 3 avril 2013

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission

**Annexe A**

**à**

**Avis de requête et d'audience écrite  
Le 3 avril 2013**

**EB-2013-0061**

**Ordonnance de procédure n° 1  
Délivrée le 3 avril 2013**

***[Voir document séparé en pièce jointe]***



**EB-2013-0061**

**DANS L'AFFAIRE DE** la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (annexe B) ;

**ET DANS L'AFFAIRE DE** la requête présentée par Ontario Power Generation Inc. pour approbation, en vertu de la première partie du paragraphe 5.2 du permis de production EG-2003-0104 d'Ontario Power Generation Inc., d'un contrat de fiabilité impérative pour l'installation de production de Thunder Bay entre Ontario Power Generation Inc. et la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité.

### **ORDONNANCE DE PROCÉDURE N° 1**

**Le 3 avril 2013**

Ontario Power Generation (« OPG ») a déposé une requête le 1er mars 2013 auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») afin d'obtenir l'approbation d'un contrat de fiabilité impérative (le « contrat CFI ») conclu avec la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (la « SIERE ») concernant l'une des deux unités de production 153 MW alimentées au charbon de l'installation de production de Thunder Bay d'OPG (l'« unité de Thunder Bay »). La requête a été présentée en vertu de l'article 5 du permis de production d'électricité d'OPG, qui exige que tout contrat de fiabilité impérative soit approuvé par la Commission avant sa mise en œuvre. La Commission a assigné à cette requête le numéro de dossier EB-2013-0061.

Un avis de requête et d'audience écrite (l'« avis ») a été publié le 3 avril 2013 et notifié par la Commission sur : (i) toutes les parties du dossier de l'instance la plus récente associée à l'établissement des paiements pour les installations de production de l'OPG en vertu de l'article 78.1 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* (instance EB-2010-0008) ; (ii) tous les participants qui ont déposé des observations

écrites à la consultation sur la tarification incitative pour les installations de production de l'OPG (EB-2012-0340); et (iii) Environmental Defence. La Commission traitera les demandes d'intervention et d'admissibilité aux frais dans la présente instance selon les procédures normales une fois que la date limite pour le dépôt de ces demandes est passée.

OPG a demandé que cette instance soit traitée par voix d'audience écrite. Comme indiqué dans l'avis, la Commission a l'intention de le faire, sous réserve de l'examen de toute soumission auprès de la Commission s'opposant à une audience écrite.

Le mandat d'examen de la Commission en ce qui concerne le contrat CFI se situe à l'article 5.2 du permis d'OPG, qui dit ce qui suit :

Lorsqu'un accord est conclu conformément au paragraphe 5.1 [une entente avec la SIERE pour fournir de l'énergie ou des services accessoires dans le but de maintenir la fiabilité et la sécurité du réseau dirigé par la SIERE], elle doit se conformer aux dispositions applicables des règles du marché et aux conditions que la Commission considèrera comme raisonnables. L'accord sera soumis à l'approbation de la Commission avant sa mise en œuvre. Les litiges non résolus concernant les termes de l'accord, l'interprétation de l'accord ou la modification de l'accord, peuvent être déterminés par la Commission.

La Commission a déjà approuvé quatre contrats de fiabilité impérative entre OPG et la SIERE, tous se rapportant à l'installation de production 2,140 MW de Lennox alimentée par deux combustibles (pétrole et gaz) de l'OPG. Durant les instances concernant l'approbation de ces accords, la Commission a confirmé que les trois questions clés qui doivent être abordées par la Commission relativement à un contrat de fiabilité impérative sont :

1. Le contrat de fiabilité impérative est-il conforme au permis d'OPG ?
2. Les dispositions financières du contrat de fiabilité impérative sont-elles raisonnables ?
3. Quels sont les effets incitatifs, le cas échéant, du contrat de fiabilité impérative ?

Selon OPG, le contrat CFI pour l'unité de Thunder Bay est semblable aux accords que la Commission a déjà approuvés pour l'installation de production de Lennox et comprend quelques améliorations. Par conséquent, la Commission est d'avis que ce qui précède reste approprié comme les questions clés de cette instance, et elle prendra des dispositions pour le dépôt des demandes de renseignements relatives à ces trois questions. Toutefois, la Commission permettra également aux parties de présenter des observations de manière à déterminer si d'autres questions devraient être ajoutées à la liste de questions dans cette instance. Dans le cas où d'autres questions sont ajoutées à la liste de questions, la Commission peut rendre des dispositions concernant le dépôt des demandes de renseignements complémentaires à ce moment-là.

La SIERE est intervenue dans toutes les instances d'approbation de contrat de fiabilité impérative précédentes, et la Commission s'attend à ce que la SIERE intervienne dans le cadre de cette instance. Les documents présentés par OPG se composent d'un exemplaire du contrat CFI et de l'évaluation technique de la SIERE sur les conséquences de fiabilité suite à la mise hors service de l'installation de production Thunder Bay. Par conséquent, la Commission estime qu'il est opportun de prévoir le dépôt de demandes de renseignements adressées à la SIERE dès maintenant.

La Commission estime qu'il est nécessaire de prévoir les questions suivantes liées à la présente instance. La Commission peut rendre de nouvelles ordonnances de procédure de temps en temps.

#### **LA COMMISSION ORDONNE QUE :**

1. OPG et toute personne qui a obtenu le statut d'intervenant dans cette instance et qui souhaite présenter des observations proposant l'ajout d'une question à la liste des questions de cette instance, doit déposer ces observations auprès de la Commission et les livrer à toutes les parties au plus tard le **23 avril 2013**. Les observations écrites doivent clairement identifier la question que l'on cherche à ajouter et la base sur laquelle la question est pertinente à la présente instance.
2. OPG, toute personne ayant obtenu le statut d'intervenant dans cette instance et le personnel de la Commission qui souhaite répondre à une observation présentée en vertu de l'alinéa 1 doit soumettre par écrit ses réponses aux observations auprès de la Commission et les livrer à toutes les parties au plus tard le **8 mai 2013**.

3. Toute personne ayant obtenu le statut d'intervenant dans cette instance et le personnel de la Commission et qui souhaite demander des renseignements et documents de la part d'OPG ou de la SIERE en plus des documents présentés par OPG, et qui se rapportent aux trois questions clés énumérées ci-dessus dans la présente ordonnance procédurale, pourra les demander par voie d'interrogatoire écrit déposé auprès de la Commission et signifié à OPG ou à la SIERE, selon le cas, au plus tard le **29 avril 2013**.
4. OPG et la SIERE, selon le cas, doivent déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les notifier à toutes les autres parties au plus tard le **13 mai 2013**.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2013-0061, être soumis via le portail Web de la Commission à l'adresse [www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/](http://www.pes.ontarioenergyboard.ca/eservice/) et être composés de deux exemplaires papier et d'un exemplaire électronique au format PDF interrogeable et sans restriction. Les documents doivent indiquer clairement le nom de l'expéditeur, son adresse postale et son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse courriel. Veuillez utiliser les conventions de renommage des documents et les normes de soumission de documents décrites dans la note d'orientation RESS, consultable à l'adresse [www.ontarioenergyboard.ca](http://www.ontarioenergyboard.ca). Si le portail n'est pas disponible, vous pouvez envoyer votre document à [BoardSec@ontarioenergyboard.ca](mailto:BoardSec@ontarioenergyboard.ca). Les personnes qui n'ont pas d'accès Internet doivent déposer leurs documents sur CD et au format PDF, accompagné de deux exemplaires papier. Les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent envoyer 7 exemplaires papier. Si vous avez fait une soumission via le portail web de la Commission, un courriel n'est pas nécessaire.

Toutes les communications doivent être adressées à la secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée plus bas, et doivent lui parvenir au plus tard à **16 h 45** le jour convenu.

En ce qui concerne les listes de distribution pour toutes les lettres électroniques et les documents reliés à la présente instance, les parties doivent inclure le gestionnaire de cas, Michael Bell à l'adresse [Michael.Bell@ontarioenergyboard.ca](mailto:Michael.Bell@ontarioenergyboard.ca) et l'avocate générale associée de la Commission, Martine Band à l'adresse [Martine.Band@ontarioenergyboard.ca](mailto:Martine.Band@ontarioenergyboard.ca).

**FAIT** à Toronto, le **3 avril 2013**

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

*Original signé par*

Kirsten Walli  
Secrétaire de la Commission